

Retours de la phase de consultation des parties prenantes sur le projet de stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Rouen-Louviers-Austreberthe

La consultation des parties prenantes s'est déroulée pendant une période de 2 mois, du 15 septembre au 15 novembre 2016.

Sur les 200 parties prenantes consultées, le bilan de la consultation est de **21 avis communiqués** à la DREAL Normandie sur le projet de stratégie locale dont celui du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie. Sur les 160 communes du périmètre de la SLGRI Rouen-Louviers-Austreberthe, 9 seulement ont fait part de leur avis et/ou transmis des remarques sur le projet ce qui ne représente finalement que 6 % des communes concernées. **Globalement, il est relevé un faible taux de retour des parties prenantes sur le projet de SLGRI, de l'ordre de 10 %.**

Il est toutefois important de noter, à l'issue de cette consultation, **l'intérêt particulier porté par les 2 conseils départementaux et les 2 Chambres d'agriculture de l'Eure et de la Seine-Maritime** sur ce projet et **la forte implication de la Métropole Rouen-Normandie et du Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec** dont le périmètre d'actions de chacune de ces structures concerne environ 40 % des communes de la SLGRI et **aussi de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure** qui représente la presque totalité des communes euroises du territoire de la stratégie à l'exception de Caumont. Avec le **Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Austreberthe et du Saffimbec**, elles ont été un relais essentiel de la consultation auprès des communes sur leur territoire.

Avis du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

<p>Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie 25/11/16</p>	<p>Le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie émet un avis favorable au projet de stratégie locale qui contribue à l'atteinte des objectifs du PGRI du bassin Seine-Normandie 2016-2021 sur le périmètre de la stratégie. Cette stratégie a été élaborée dans les délais impartis avec une forte implication de la Métropole Rouen-Normandie, de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et du Syndicat Mixte des Bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) et en associant les parties prenantes.</p> <p>Cette stratégie développe les objectifs du PGRI pour le territoire et les décline en dispositions ciblées sur les enjeux majeurs du territoire avec beaucoup de clarté et de pédagogie. Il est noté qu'elle s'articule avec les démarches existantes du PAPI Austreberthe et du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec. S'agissant d'un document nouveau, il conviendra de veiller notamment à communiquer sur ses objectifs.</p> <p>La stratégie a vocation à être déclinée en actions opérationnelles dans le contexte du déploiement des compétences GEMAPI, pour poursuivre la mobilisation des parties prenantes et l'accompagnement des collectivités.</p> <p>L'objectif prioritaire est de conforter une structure porteuse et d'assurer le portage des actions par différents maîtres d'ouvrage.</p> <p>Il attire l'attention sur l'enjeu de coordination des maîtrises d'ouvrages des actions sur les milieux aquatiques et la prévention des inondations sur tout l'axe Seine à l'aval de la confluence avec l'Oise, enjeu identifié dans le PGRI.</p> <p>La mobilisation doit continuer pour prolonger la dynamique initiée pour assurer rapidement la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie notamment via la réalisation d'un PAPI d'intention permettant de mobiliser notamment des crédits de l'État et le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)</p> <p>Recommandations techniques pour le document final ou pour la suite de la démarche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • communiquer autour des enjeux majeurs et objectifs prioritaires de la stratégie via un résumé non technique ; • mettre en place les instances nécessaires pour faire émerger un portage de la SLGRI par une collectivité et mobiliser des maîtres d'ouvrages pour la réalisation des actions identifiées ; • identifier autant que possible les maîtres d'ouvrage, partenaires et outils visés par chacune des pistes d'actions prioritaires définies au-delà des actions relevant de la compétence de l'État ; • tirer profit de la démarche du PAPI Austreberthe et du SAGE Cailly-Aubette-Robec pour mettre en œuvre les objectifs de la SLGRI en matière de lutte contre le ruissellement ; • veiller à la conciliation des enjeux de développement urbain et portuaire et de la gestion des inondations ; • mettre en place un suivi de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie associant les parties prenantes. 	<p><u>Sur la gouvernance :</u> Lors du COPIL du 2 décembre 2016, la Métropole Rouen-Normandie a fait connaître sa candidature pour le pilotage de cette première stratégie, proposition qui a été retenue par les parties prenantes. La Métropole Rouen-Normandie assurera le rôle de « Chef de file » dans la mise en œuvre de la SLGRI Rouen-Louviers-Austreberthe et pour mener l'élaboration d'un PAPI d'intention à l'échelle de la stratégie en 2017.</p> <p>Les contours définitifs des missions du « Chef de file » restent encore à préciser en concertation avec l'État, le SMBVAS (porteur du PAPI Austreberthe) et les autres collectivités parties prenantes dont la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.</p> <p><u>Concernant l'aspect opérationnel de la SLGRI :</u> Le document à ce stade se veut être « stratégique ». Le « Chef de file » a pour mission de base définie à l'objectif 0 d'élaborer un Programme d'Actions de Prévention des Inondations sous la forme dans un premier temps d'un PAPI d'intention qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identifiera de manière précise et opérationnelle les actions à conduire, • fixera les priorités et les délais de réalisation, • définira les maîtres d'ouvrage selon les types d'actions retenues, • et mobilisera les financeurs potentiels. <p>Cela sera la feuille de route pour 2017. Il veillera aussi à mobiliser les parties prenantes et autres acteurs pour la constitution des groupes de travail thématiques.</p> <p>Ce travail se fera en associant étroitement les parties prenantes avec l'accompagnement de l'État.</p> <p><u>Sur les recommandations techniques :</u> En vue de communiquer autour des enjeux majeurs et objectifs prioritaires de la SLGRI, une synthèse non technique sera réalisée sous la forme d'un 4 pages. Cette plaquette de communication sera jointe notamment lors de la diffusion de l'arrêté d'approbation de la SLGRI aux 160 collectivités concernées et autres parties prenantes. Le courrier d'accompagnement précisera que la SLGRI approuvée sera mise, dans sa version complète, à la disposition du public et téléchargeable sur le site internet de la DREAL Normandie. En effet, par souci de développement durable, le document complet ne sera pas diffusé aux parties prenantes sous format papier.</p> <p><u>Sur la conciliation les enjeux de développement urbain et portuaire et de la gestion des risques d'inondations :</u> La SLGRI, comme cela est rappelé en conclusion du chapitre I.2.2.3, vise à augmenter la sécurité des personnes et des biens et à réduire le coût des inondations notamment par l'amélioration de la connaissance des aléas, la réduction de la vulnérabilité du territoire et la résilience des projets d'aménagements en veillant aussi à maintenir la compétitivité et l'attractivité du territoire. Cela suppose notamment dans la gestion des risques d'inondation sur l'axe Seine de prendre en compte les enjeux de développement économique, portuaire et de transport fluvial.</p> <p>Les objectifs et les dispositions de la SLGRI ne remettent pas en cause la disposition 3.E.3 du PGRI « concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation ». Il est d'ailleurs à noter que le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) et Voies Navigables de France (VNF) n'ont communiqué aucune remarque particulière sur le projet de SLGRI, projet sur lequel ils ont été tous deux consultés de manière officielle en tant que partie prenante. Il convient aussi de souligner que dans le cadre de l'élaboration du projet de stratégie locale préalablement à la phase de consultation, le GPMR et VNF ont participé au « COTECH élargi » du 21 avril où les différents objectifs et dispositions de la SLGRI ont</p>
---	---	--

		<p>pu être présentés par les 4 « pilotes ».</p> <p><u>Tirer profit de la démarche du PAPI Austreberthe et du SAGE Cailly-Aubette-Robec :</u> En présentant dans le document, pour chacun des 4 objectifs de la stratégie locale, le bilan des actions menées, notamment dans le cadre du PAPI Austreberthe et du SAGE Cailly-Aubette-Robec, l'intention est bien de valoriser les actions concrètes réalisées ou en cours sur une partie du territoire (bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec et/ou du SAGE) avec la volonté de tirer aussi profit du retour d'expériences de ces démarches PAPI et SAGE en vue de leur développement sur l'ensemble du territoire de la SLGRI.</p> <p><u>Suivi de la mise en œuvre de la SLGRI associant les parties prenantes :</u> La Métropole Rouen-Normandie en tant que « Chef de file » a notamment dans les missions de base définies à l'objectif 0 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de Comités Techniques (en charge du suivi technique de la mise en œuvre de la SLGRI) et de Comités de Pilotage (en charge de la validation politique des orientations) au minimum 1 fois par an ; • et la centralisation des données nécessaires à l'élaboration d'un tableau de suivi de la mise en œuvre de la SLGRI. <p>L'association des parties prenantes se fera principalement via les comités techniques et de pilotage. La constitution des groupes de travail qui seront mis en place dans le cadre de la SLGRI, se fera aussi en associant en fonction des thèmes traités et des actions à entreprendre les parties prenantes et acteurs concernés.</p>
--	--	---

Synthèse des avis émis lors de la consultation et réponses apportées aux parties prenantes

<p>Conseil Départemental de l'Eure 15/11/16</p>	<p>Avis favorable assorti des remarques suivantes.</p> <p>- la commune d'Amfreville-sur-Iton est incluse dans le TRI de Rouen-Louviers-Austreberthe et dans le périmètre de la SLGRI. Il est rappelé dans la présentation du territoire du TRI et de la SLGRI que les communes riveraines de l'Eure concernées étaient celles situées en aval de la confluence avec l'Iton et jusqu'à la confluence avec la Seine. Or la commune d'Amfreville-sur-Iton n'est pas riveraine de l'Eure et se situe en amont de la confluence de l'Iton avec l'Eure (située sur la commune d'Acquigny). Y a t'il un intérêt à maintenir la commune d'Amfreville-sur-Iton dans ce TRI et dans son périmètre de stratégie ? D'autant que cette commune est incluse dans le périmètre de la SLGRI du TRI d'Evreux. D'après la cartographie arrêtée en 2014, les zones inondables par débordement de l'Eure ne remontent qu'en limite de commune d'Amfreville-sur-Iton/Acquigny.</p> <p>- sur les études hydrauliques de bassins versants dans l'Eure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • p62 actions destinées à ne pas aggraver la vulnérabilité des territoires • p67 à 69 dispositions S1-1a, S1-1b, S1-1c (diagnostic de la vulnérabilité) • p72 état des connaissances sur l'aléa • p84 et 85 dispositions S2-3b et S2-3c (secteurs pour création d'ouvrages et développement d'aménagements d'hydraulique douce) <p>L'accompagnement technique et financier des schémas pluviaux par le CD 27 est mentionné p62. Cet accompagnement est récent (2011). Mais un autre dispositif doit impérativement être cité. Depuis le début des années 2000, le département soutient techniquement et financièrement la réalisation d'études hydrauliques de bassins versants ainsi que la réalisation de travaux de maîtrise du ruissellement. La carte jointe fait état des études hydrauliques réalisées sur la SLGRI ou sur les bassins versants situés en amont immédiat de la SLGRI. Certaines de ces études ont été réalisées sur la base de travail de terrain très important avec la cartographie précise des axes de ruissellement (au 1/7500^{ème} par exemple sur le bassin de la Fieffe), l'identification des secteurs inondés, fréquences... et les propositions d'aménagements d'hydraulique douce ou structurants.</p> <p>Il est important que la stratégie fasse état de ces études hydrauliques afin qu'il n'y ait pas de perte de connaissance et qu'elles alimentent les diagnostics à venir. Cette remarque renvoie aux dispositions S1-1a, S1-1b, S1-1c, S2-3b et S2-3c.</p> <p>- étant donné les inondations observées sur certaines communes au sud de la Seine et étant donné le fonctionnement hydraulique identifié dans les études hydrauliques, il semble réducteur que l'aléa ruissellement ne soit pris en compte que sur la rive droite de la Seine. Ne faudrait-il pas envisager un élargissement du périmètre de la SLGRI aux bassins versants amont des communes d'Elbeuf et de Criquebeuf-sur-Seine (Bassin versant des Écumeaux, de l'Oison et du Fieffe) voir des communes de la CASE ? Il serait très dommageable que les dispositions relatives à la gestion de l'aléa ruissellement et à la réduction de la vulnérabilité face à ce type de risque ne soient pas mises en œuvre sur ces bassins versants.</p>	<p><u>Périmètre du TRI :</u> La SLGRI n'est pas le cadre pour la modification du périmètre du TRI Rouen-Louviers-Austreberthe. Cette demande de modification de périmètre portant sur la commune d'Amfreville-sur-Iton ne peut être examinée que dans le cadre du 2nd cycle de la mise en œuvre de la DI. Comme pour le 1^{er} cycle, la prochaine étape sera l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) pour le bassin Seine-Normandie. Sur les bases de cette EPRI (dont la finalisation est prévue pour fin 2017 et l'approbation au 2nd trimestre 2018), il sera procédé à la sélection des TRI. Dans la continuité de la démarche initiée et des travaux engagés sur le bassin Seine-Normandie dans le cadre des SLGRI, les TRI identifiés lors du 1^{er} cycle seront conservés au 2nd cycle. Leur périmètre pourra toutefois être revu à la marge (échéances pour l'étape de sélection et révision des TRI : finalisation au 1^{er} semestre 2018 et approbation avant le 22 décembre 2018).</p> <p><u>Sur les études hydrauliques de bassins versants :</u> Les remarques du Conseil Départemental de l'Eure sur les actions menées en matière d'accompagnement technique et financier de la collectivité à la réalisation des études hydrauliques de bassins versants et aussi de travaux de maîtrise des ruissellements ont été intégrées dans la SLGRI (version finalisée).</p> <p><u>Sur les territoires concernés par des phénomènes de ruissellement :</u> Comme le souligne fort justement le Conseil Départemental de l'Eure, les phénomènes de ruissellement ne concernent en effet pas uniquement les bassins versants de la rive droite de la Seine mais touchent aussi des bassins versants de la rive gauche de la Seine. Cette remarque a bien été prise en compte dans la SLGRI (version finalisée).</p> <p><u>Bancarisation des données des études hydrauliques de bassins versants :</u> La création d'une plate-forme commune/observatoire permettant la bancarisation et la mutualisation de toutes les données disponibles sur le territoire de la SLGRI est un des objectifs affichés de la SLGRI (cf disposition S4-2a « Mutualiser les outils et démarches de communication »). Le recensement par les parties prenantes des différentes études et données validées existantes sur le territoire de la SLGRI concernant notamment la connaissance des aléas et les enjeux impactés est un préalable essentiel.</p> <p><u>Extension du périmètre de la SLGRI :</u> La SLGRI n'est pas le cadre pour examiner une demande d'extension du périmètre de la SLGRI Rouen-Louviers-Austreberthe. Ce périmètre a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 8 décembre 2014 après une validation des parties prenantes lors de la réunion du comité de pilotage du 26 septembre 2014. Il figure dans le PGRI du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé en date du 7 décembre 2015. Cette demande d'extension de périmètre de la SLGRI ne pourra être examinée que dans le cadre du 2nd cycle de la mise en œuvre de la DI et plus spécifiquement lors de la révision du PGRI prévue en 2021 après concertation avec les parties prenantes.</p> <p>Il paraît en outre important de pouvoir disposer sur le périmètre arrêté d'un premier bilan sur la mise en œuvre de la SLGRI et sur l'état d'avancement du programme d'actions (à venir) avant d'envisager une extension de celui-ci qui concerne déjà 160 communes.</p>
<p>Conseil Départemental de la Seine-Maritime</p>	<p>Le Conseil Départemental de la Seine-Maritime est un acteur majeur sur la Seine dans plusieurs domaines. Il assure notamment la gestion d'environ 100 km de digues de Seine dont une grande partie sur ce TRI. Cet élément</p>	<p>Les différents compléments souhaités par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime visant les actions qu'il conduit dans le cadre de la gestion des digues de Seine et la gestion des déchets sur les berges de Seine ont été intégrés dans le</p>

<p>30/11/16</p>	<p>est clairement indiqué dans la présentation et les annexes mais n'apparaît plus dans les dispositions de la SLGRI. Pourtant il paraît important que la SLGRI prenne pleinement en considération cette situation. Le Conseil Départemental propose les compléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - III.3.2.2 Agir sur l'aléa - bilan des actions menées § concernant la Seine (p75) : - rappeler que le Département de la Seine-Maritime assure l'entretien et la surveillance de près de 70 km de digues jusqu'en 2020 conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi MAPTAM ; - préciser que le Département pilote une étude de préfiguration des systèmes d'endiguement de la Seine à l'aval de Rouen qui permettra aux collectivités de mieux appréhender les zones protégées de leur territoire ; - III.3.3.1 Gestion de crise - bilan des actions menées § concernant la gestion des déchets (p88) : - le Département pilote depuis 2008 une opération d'insertion visant au ramassage des déchets sur les berges de la Seine. Il assure également l'entretien du piège à déchets situé à Hénouville. Il a par ailleurs mené une étude prospective sur le nettoyage des berges en lien avec le dépôt des déchets amenés par la Seine ; - III.3.4.1 Culture du risque - bilan des actions menées (p104/105) : - la conférence sur la culture du risque inondation de 2014 était organisée par l'ARÉAS et le Département de la Seine-Maritime. Par ailleurs, les Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ont fortement collaboré au colloque sur les PCS aux côtés de l'ARÉAS, ASYBA, l'État et l'AFPCN ; - Il est fait mention de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de l'Eure mais pas de celle existante en Seine-Maritime créée par arrêté préfectoral du 26/06/2014 ; <p>Enfin concernant la gestion de crise et la culture du risque, il convient de préciser que le Département participe depuis de nombreuses années au financement de ces opérations.</p> <p>S'agissant de la mise en œuvre de la SLGRI, il conviendra de tenir compte des évolutions à venir liées au développement de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) tant en termes de gouvernance que de gestion opérationnelle des digues de Seine</p>	<p>bilan des actions menées pour les objectifs 2, 3 et 4. La participation du Département au financement des opérations menées en matière de gestion de crise et de culture de risque est précisée.</p>
<p>CLE du SAGE Cailly-Aubette-Robec 10/11/16</p>	<p>La cellule d'animation a activement participé à la rédaction du document.</p> <p>L'analyse croisée du projet de SLGRI et des objectifs du SAGE Cailly-Aubette-Robec en matière de prévention des inondations montre que les 2 documents sont tout à fait complémentaires. La réduction de la vulnérabilité et l'amélioration continue des connaissances en matière d'aléa sont des priorités majeures. Il en est de même de la culture du risque.</p> <p>Il est noté toutefois que contrairement au SAGE, la SLGRI n'est pas un document opposable et qu'il s'agit d'identifier des priorités d'actions pour les acteurs en charge de la prévention des inondations dans la limite de leurs compétences respectives.</p> <p>Compte-tenu de ses éléments, avis favorable du Syndicat Mixte du SAGE</p> <p>Il conviendra d'insister auprès des services de l'État pour que les différents groupes de travail identifiés dans le document puissent être constitués dans les meilleurs délais. Ceci dans un objectif d'application concrète des dispositions de la SLGRI notamment en matière de définition des règles de prise en compte du risque d'inondation (au sens large) dans les projets et documents d'urbanisme.</p>	<p>Il revient à la Métropole Rouen-Normandie en tant que « Chef de file » de veiller à la mise en place des groupes de travail thématiques le plus rapidement possible pour avancer dans la mise en œuvre de la SLGRI et à l'élaboration du PAPI d'intention avec l'accompagnement des services de l'État.</p>
<p>Métropole Rouen-Normandie 15/11/16</p>	<p>Les services de la Métropole Rouen Normandie ont participé activement à la rédaction de ce document, en pilotant notamment le groupe de travail « Réduire la vulnérabilité du territoire ».</p> <p>L'analyse du projet de SLGRI met en évidence les axes de travail à privilégier dans les prochaines années en matière de prévention des inondations comme la réduction de la vulnérabilité du territoire, l'amélioration continue des connaissances en matière d'aléa ou encore le développement de la « culture du risque ». Ces objectifs sont partagés par la Métropole Rouen Normandie et sont pour partie déjà mises en œuvre dans le cadre de nos actions (ex : prise en compte du risque d'inondation dans le cadre de l'élaboration du PLUI Métropolitain, surveillance et entretien des ouvrages de protection contre les ruissellements, ...).</p> <p>Il est à souligner que ces objectifs sont comparables à ceux du SAGE Cailly-Aubette-Robec qui couvre une partie du territoire métropolitain et dont la mise en œuvre est effective depuis plusieurs années.</p> <p>Il est noté que contrairement au SAGE, la SLGRI n'est pas un document opposable et qu'il s'agit d'identifier des priorités d'actions pour les acteurs en charge de la prévention des inondations dans la limite de leurs compétences respectives. (même remarque que le SAGE Cailly-Aubette-Robec)</p> <p>Compte-tenu de ses éléments, avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie.</p> <p>Il conviendra d'insister auprès des services de l'État pour que les différents groupes de travail identifiés dans le document puissent être constitués dans les meilleurs délais. Ceci dans un objectif d'application concrète des dispositions de la SLGRI notamment en matière de définition des règles de prise en compte du risque d'inondation (au sens large) dans les projets et documents d'urbanisme. (même remarque que le SAGE Cailly-Aubette-Robec)</p>	<p>Cf réponses aux remarques du SAGE Cailly-Aubette-Robec</p>
<p>Communauté d'Agglomération Seine-</p>	<p>Comme indiqué dans le projet de SLGRI, l'amélioration de la connaissance de l'aléa est un objectif prioritaire pour les élus de l'agglomération Seine-Eure. Il est impératif pour eux d'avoir un socle de connaissances, commun et</p>	<p><i>Gouvernance</i> : Lors du COPIL du 2 décembre 2016, la Métropole Rouen-Normandie a fait connaître sa candidature pour le pilotage de cette première stratégie, proposition qui a été retenue par les parties prenantes. La Métropole Rouen-</p>

<p>Eure 25/11/2016</p>	<p>partagé, aussi bien en termes de débordements de cours d'eau que de remontées de nappes phréatiques afin de définir le plus précisément la vulnérabilité des activités d'un territoire.</p> <p>La question de gouvernance est également un point primordial à éclaircir pour la mise en œuvre de cette stratégie. Les enjeux liés à l'axe Seine en termes d'inondation ne peuvent pas être gérés au niveau des collectivités locales mais bien à une échelle supra-territoriale. Pour le secteur amont de la Seine, un établissement public territorial de bassin a été créé il y a déjà plusieurs années. Pour l'agglomération Seine-Eure, il semble indispensable qu'une structure du même type soit mise en place sur le secteur aval.</p>	<p>Normandie assurera le rôle de « Chef de file » dans la mise en œuvre de la SLGRI Rouen-Louviers-Austreberthe et pour mener l'élaboration d'un PAPI d'intention à l'échelle de la stratégie en 2017.</p> <p><u>Sur l'absence de gouvernance sur la Seine aval</u> : La SLGRI n'est pas le cadre institutionnel pour examiner ce sujet. Cette réflexion doit pouvoir être menée par les élus locaux dans le cadre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) avec un accompagnement de l'État.</p> <p>L'axe Seine à l'aval de la confluence avec l'Oise a d'ailleurs été clairement identifié comme territoire où existe un enjeu de coordination dans le PGRI et le SDAGE du bassin Seine-Normandie (cf disposition commune 4.B.3 du PGRI et L2.165 du SDAGE « Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB au regard des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations »).</p>
<p>Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec 17/11/16</p>	<p>Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) fait part des remarques et propositions suivantes sur le projet de SLGRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • p70 Objectifs S1-2 « Ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire » cf Détail de l'objectif § « Sur le département de la Seine-Maritime, une méthodologie de travail est déjà en place pour permettre la mise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et ainsi, contrôler le développement des activités humaines dans les zones inondables. » : Il est proposé d'ajouter à cette phrase « dans les zones inondables ainsi que hors zones inondables pour la problématique de la non aggravation du risque. » ; • p71 Disposition S1-2a : Il est proposé en plus de la doctrine DDTM sur « La prise en compte des risques naturels dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols », de citer la doctrine DISE « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols » qui doit également servir de base de travail pour la gestion des eaux pluviales des nouveaux projets urbains importants, en l'absence de Règlement d'assainissement pluvial (ou en complément, cas de la Métropole), de zonage pluvial, de règlement de PLU sur le sujet ; • Créer une connexion entre Code de l'Urbanisme et Code de l'Environnement : par exemple, sur le territoire du TRI, tout dossier de demande de permis d'aménager déposé pour un projet urbain soumis à la Loi sur l'Eau (DLE) ne peut être accepté que si le DLE est « favorable » ; • Rétablir l'assainissement pluvial comme pièce obligatoire dans les demandes d'autorisations d'urbanisme ; • Cas du bassin versant de l'Austreberthe appartenant au TRI : obligation de solliciter le SMBVAS pour avis technique pour la gestion des eaux pluviales des nouveaux projets urbains ; • Rappeler l'obligation de réaliser un zonage d'assainissement pluvial (article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) : imposer un délai dans la SLGRI ? 	<p><u>Objectifs S1-2 « Ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire »</u> : La proposition de complément de rédaction a été prise en compte dans la SLGRI (version finalisée).</p> <p><u>Disposition S1-2a</u> : Il est intégré dans la SLGRI (version finalisée) un rappel de la doctrine de l'État appliquée en Seine-Maritime en matière de gestion des eaux pluviales et du guide réalisé « Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation - Les principes de non-aggravation du risque inondation dans les documents locaux d'urbanisme - Modalités d'application au département de la Seine-Maritime » (DISE de Seine-Maritime, mars 2012).</p> <p><u>Créer une connexion entre Code de l'Urbanisme et Code de l'Environnement</u> : La SLGRI ne peut créer de « droit ». Toutefois, dans le cadre de la stratégie de communication à élaborer, un plan de communication et de sensibilisation au risque d'inondation en direction notamment des aménageurs (collectivités, opérateurs publics et privés...) pourra tout à fait être envisagé et pourra être l'occasion de rappeler qu'il <u>est recommandé</u> de déposer en même temps la demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme et le dossier « Loi sur l'Eau ».</p> <p><u>Rétablir l'assainissement pluvial comme pièce obligatoire</u> : La SLGRI ne peut créer de « droit ».</p> <p><u>Obligation de solliciter l'avis technique du SMBVAS</u> : La SLGRI ne peut créer de « droit ». Toutefois, dans le cadre de la stratégie de communication à élaborer et d'un plan de communication en direction notamment des services instructeurs au titre du code de l'urbanisme (communes, EPCI) des projets d'urbanisation, il pourra être envisagé dans le message à porter vers ce public cible de rappeler qu'il <u>est recommandé</u> de consulter le Syndicat de bassin versant sur la gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation.</p> <p><u>Rappeler l'obligation de réaliser un zonage d'assainissement pluvial</u> : Ce rappel de la réglementation existante (article L 2224-10 du CGCT) a été intégré dans la SLGRI (version finalisée) dans l'objectif 1 « Réduire la vulnérabilité du territoire ».</p> <p><u>Fixer un délai pour la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial</u> : La SLGRI ne peut créer de « droit ».</p> <p>Dans le cadre du programme d'actions à élaborer, il pourra être envisagé de proposer une action visant à inciter fortement les collectivités à réaliser et à soumettre à l'enquête publique leur zonage d'assainissement pluvial. Il ne pourra toutefois pas être imposé de délai pour leur réalisation.</p>
<p>Chambre d'Agriculture de l'Eure 26/10/16</p>	<p>La Chambre d'Agriculture de l'Eure aurait souhaité disposer d'un document opérationnel avec des cartes plus lisibles, un programme d'actions concret avec des priorités, des informations plus précises sur la maîtrise d'ouvrage et le financement des actions.</p> <p>Pour les différents objectifs de la SLGRI, la Chambre d'Agriculture de l'Eure tient à rappeler ses objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'association systématique de la profession agricole aux projets locaux, à l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour les réflexions sur les pratiques agricoles. Les agriculteurs ont une connaissance accrue des phénomènes sur leur territoire ; - les enjeux économiques de l'agriculture avec un accompagnement technique et des compensations financières nécessaires ; - la pérennisation de l'activité agricole locale (ne pas bloquer l'évolution d'une exploitation). <p>La Chambre d'Agriculture insiste sur la nécessité d'entretenir les cours d'eau et tient à alerter sur le risque d'inondation lié au maintien des embâcles.</p> <p>La lecture des documents interpelle sur la gestion du risque « amont ». Pour notre secteur eurois, il manque la prise en compte de l'influence de la Seine amont, la gestion des bassins amont. Elle s'interroge sur les finalités d'un tel projet avec cette approche « sectorisée ».</p>	<p><u>Concernant l'aspect opérationnel de la SLGRI</u> : Le document à ce stade se veut être « stratégique ». Le « Chef de file » a pour mission de base définie à l'objectif 0 d'élaborer un Programme d'Actions de Prévention des Inondations sous la forme d'un PAPI d'intention qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identifiera de manière précise et opérationnelle les actions à conduire, • fixera les priorités et les délais de réalisation, • définira les maîtres d'ouvrage selon les types d'actions retenues, • et mobilisera les financeurs potentiels. <p>Cela sera la feuille de route pour 2017. Ce travail se fera en associant étroitement les parties prenantes (dont les chambres d'agriculture) avec l'accompagnement de l'État.</p> <p><u>Lisibilité des cartes</u> : Pour une meilleure lisibilité, les cartes figurant dans le document finalisé de la SLGRI seront aussi mises en ligne sur le site internet de la DREAL Normandie. Ces cartes feront l'objet d'une meilleure définition et pourront faire l'objet de « zoom ».</p> <p>Dans la version finalisée de la SLGRI, l'état d'avancement des PPRI, la couverture des communes en PCS et DICRIM font l'objet de cartes distinctes pour une meilleure lisibilité.</p> <p><u>Sur la question des compensations financières</u> : Cette question dépasse largement le cadre de la stratégie locale Rouen-Louviers-Austreberthe. Elle a d'ailleurs déjà été soulevée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie lors de la consultation sur le PGRI.</p> <p><u>Sur la non prise en compte de l'amont</u> : La prise en compte pour la gestion du risque d'inondation de l'influence de la Seine amont et de la gestion des bassins amont (Grands Lacs de Seine) peut se faire dans le cadre du PGRI du bassin Seine-Normandie et de la SLGRI de la Métropole francilienne.</p> <p>« Optimiser la gestion des ouvrages d'écrêtement des crues à l'amont » et « Concilier les enjeux en matière d'inondation et de gestion des barrages » (avec comme pistes de réflexion envisagées, l'amélioration des manœuvres des barrages de</p>

		navigation dans la prévision des crues et aussi de la prise en compte des enjeux en matière d'inondation dans les manœuvres des ouvrages de navigation, sont notamment des objectifs (respectivement 2.D et 2.E) de la SLGRI Métropole francilienne figurant dans le PGRI du bassin Seine-Normandie approuvé.
<p>Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime 3/11/16</p>	<p>La Chambre d'Agriculture indique qu'elle partage les enjeux liés à la prévention des risques d'inondation, en particulier sur le TRI de Rouen-Louviers-Austreberthe et approuve la volonté des services de l'État et des parties prenantes d'élaborer une stratégie réaliste et itérative.</p> <p>Elle souligne d'une manière générale l'intérêt d'avoir défini la maîtrise d'ouvrage et identifié des indicateurs pour chaque disposition. Cependant, elle tient à alerter sur le fait que la SLGRI, telle qu'elle a été rédigée, ne semble pas suffisamment opérationnelle. (même remarque que la Chambre d'Agriculture de l'Eure)</p> <p>Pour être applicables, les programmes d'actions qui découleront des dispositions de la SLGRI devront apporter de nombreuses précisions, notamment sur les dispositifs d'accompagnement techniques et financiers, les délais de réalisation. (même remarque que la Chambre d'Agriculture de l'Eure)</p> <p>Il lui paraît également essentiel que la construction des programmes d'action se fasse en concertation avec les différents acteurs du territoire et notamment la profession agricole.</p> <p>Analyse du document :</p> <p>- concernant l'objectif 1 : réduire la vulnérabilité du territoire</p> <p>Elle souhaite rappeler que les agriculteurs ont une connaissance accrue des phénomènes sur leur territoire. Aussi, il est indispensable que la profession agricole soit systématiquement associée aux différents projets en lien avec l'aménagement du territoire. (même remarque que la Chambre d'Agriculture de l'Eure)</p> <ul style="list-style-type: none"> • disposition S1-2a « Éditer des règles communes de prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire » <p>Elle rappelle la nécessité de prévoir une gestion de l'eau à la parcelle pour tout nouveau projet y compris en milieu urbain afin de limiter la production de ruissellement ;</p> <p>- concernant l'objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages</p> <p>Le bilan des connaissances fait état des actions menées par le Syndicat Mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec en matière d'hydraulique douce. Il paraît intéressant d'apporter quelques compléments sur ce volet en indiquant que le SMBVAS est également très impliqué aux côtés des agriculteurs de son territoire dans la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce. La Chambre d'Agriculture travaille également sur ce volet en lien avec ces structures avec notamment la réalisation d'études, la diffusion de différents supports de communication (fiches, vidéos...) et la recherche de références sur les pratiques culturales favorables à la lutte contre l'érosion des sols.</p> <ul style="list-style-type: none"> • disposition S2-2b « Établir des règles communes de préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues » <p>Elle tient à alerter sur le fait que ces zones sensibles sont aussi des zones sur lesquelles les enjeux économiques pour l'agriculture sont très importants Elle s'oppose à ce que ces démarches d'identification et de protection figent les territoires et notamment l'évolution des exploitations agricoles dont la pérennité est conditionnée à leur adaptation au contexte. Les agriculteurs concernés par ces zones doivent également pouvoir bénéficier d'un accompagnement technique et financier particulier notamment pour le service rendu en cas d'inondations de parcelles avec pertes de récoltes pour protéger les grandes agglomérations.</p> <p>Les mesures compensatoires proposées en cas de destruction de zones humides ou de zones d'expansion des crues ne doivent pas être supportées par l'agriculture qui subit déjà une perte de surface agricole liée à l'installation et à la réalisation du projet. Si le SDAGE, le SAGE ou le PGRI ne préconisent pas les mêmes règles de compensation, la Chambre d'agriculture refuse que ce soit la mesure la plus contraignante qui soit retenue sur l'ensemble du périmètre de la SLGRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • disposition S2-3c « Développer les aménagements d'hydraulique douce » <p>Le descriptif actuel de cette disposition ne semble pas suffisamment explicite et nécessiterait une reformulation. Si en effet le travail d'animation, de sensibilisation et d'accompagnement technique et financier est réalisé par les collectivités citées, la mise en œuvre des dispositifs d'hydraulique douce relève des agriculteurs concernés qui restent dans la majorité des cas les maîtres d'ouvrage.</p> <p>Pour poursuivre le travail engagé par les différentes collectivités et favoriser la réalisation d'aménagements par les agriculteurs, il est indispensable de mobiliser d'importants moyens techniques et financiers et de s'assurer de leur pérennité.</p> <p>Concernant le recours à l'hydraulique douce dans la gestion des eaux pluviales des nouvelles opérations d'urbanisme, elle tient à alerter sur la nécessité d'inclure ces aménagements dans l'emprise du projet et non sur les terres agricoles situées à proximité.</p> <p>- concernant l'objectif 4 : mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque</p> <p>L'association de tous les acteurs du territoire est primordiale</p> <ul style="list-style-type: none"> • disposition S2-2b « Élaborer une stratégie de communication » <p>Elle souligne l'intérêt d'élaborer une telle stratégie et souhaite que la profession agricole qui constitue l'un des</p>	<p><i>Caractère insuffisamment opérationnel</i> : Cf réponses aux remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Eure</p> <p><i>Association de la Chambre d'Agriculture à la construction du programme d'actions</i> : Cf réponses aux remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Eure</p> <p><i>Concernant l'objectif 1</i> : Il est intégré dans la SLGRI (version finalisée) à la fois dans le bilan des actions menées et dans la fiche relative à la disposition S1-2a un rappel de la doctrine de l'État appliquée en Seine-Maritime en matière de gestion des eaux pluviales et du guide réalisé « Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation - Les principes de non-aggravation du risque inondation dans les documents locaux d'urbanisme - Modalités d'application au département de la Seine-Maritime » (DISE de Seine-Maritime, mars 2012)</p> <p><i>Concernant l'objectif 2</i> : Les compléments souhaités sur le bilan des actions menées sont intégrés dans la SLGRI (version finalisée).</p> <p><i>Ne pas nuire à l'évolution des exploitations agricoles pour ne pas compromettre leur pérennité</i> : La SLGRI ne peut créer de « droit » contrairement au PPRI.</p> <p><i>Dans les communes couvertes par un PPRI, il convient de rappeler que ce document demeure la référence en matière de maîtrise de l'urbanisation. Il convient sur ce point de se reporter au « porter à connaissance (PAC) » de l'État dans l'Eure et en Seine-Maritime en date du 23 septembre 2015 suite à l'approbation par le Préfet coordonnateur de bassin le 8 décembre 2014 des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI Rouen-Louviers-Austreberthe. Ces PAC sont en ligne sur le site internet de la DREAL Normandie :</i> http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/porter-a-connaissance-pac-de-la-cartographie-du-a659.html</p> <p><i>Il paraît aussi utile de souligner que les documents d'urbanisme (SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU, PLUi et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles (dans un délai de 3 ans) avec les objectifs et l'ensemble des dispositions du PGRI.</i></p> <p><i>Sur la question des compensations financières pour service rendu</i> : Cf réponses aux remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Eure</p> <p><i>Sur l'harmonisation des règles de compensation</i> : Contrairement au SAGE Cailly-Aubette-Robec, la SLGRI ne peut créer de « droit ».</p> <p><i>Recours à l'hydraulique douce dans la gestion des eaux pluviales des nouvelles opérations</i> : cette remarque a été intégrée dans la rédaction du descriptif de la disposition S2-3c dans la SLGRI (version finalisée), il est ainsi précisé « Par ailleurs, les parties prenantes demandent que le recours aux dispositifs d'hydraulique douce (mare, haies, etc.) soit également privilégié pour la gestion des eaux pluviales dans l'emprise des nouvelles opérations d'urbanisme ».</p> <p><i>Association de la Chambre d'Agriculture à l'élaboration d'une stratégie de communication</i> : les 2 Chambres d'Agriculture seront associées à l'élaboration de la stratégie de communication et invitées à participer aux groupes de travail qui seront mis en place notamment lorsque la profession agricole sera la cible du plan de communication ou fasse partie du public ciblé.</p>

	publics cibles soit associée aux réflexions.	
Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime 30/09/16	Pas d'observation	
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Eure 17/10/16	<p>La crue de juin 2016 a permis de prendre en considération certains éléments qui ont donné lieu à des actions d'anticipation de la part du SDIS. La mise à disposition par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure de données cartographiques s'est avérée déterminante pour la prise en compte des enjeux (emplacement des bâtis, centres de secours et réseaux).</p> <p>Il apparaît indispensable de pouvoir disposer d'une base de données cartographiques qui combinée à nos propres éléments permettra d'identifier les enjeux visés par l'aléa inondation tels que l'habitat, les activités économiques, les ERP (type et catégorie) et le patrimoine culturel.</p> <p>Cette mesure relevant de l'objectif S2-1 (« améliorer la connaissance de l'aléa ») contribuera à répondre à la disposition S2-3b visant à « identifier les secteurs nécessaires à la création d'ouvrages pour réduire l'aléa inondation » p84 ainsi qu'à la disposition S3-1a visant à « anticiper la gestion de crise » p91.</p> <p>Pour mutualiser les données géographiques, il me semble pertinent de solliciter la Coordination régionale de l'information géographique (CRIGE) de Normandie dont le rôle est d'assurer le partage de l'information géographique entre l'État, les collectivités publiques et d'autres partenaires publics et privés.</p>	<p><i>Bancarisation et partage des données géographiques : Mutualiser les outils et démarches de communication est l'objet de la disposition S4-2b.</i></p> <p><i>La création d'une plate-forme commune/observatoire permettant la bancarisation et la mutualisation de toutes les données disponibles sur le territoire de la SLGRI (dont notamment les données d'information géographique sur la connaissance des aléas et les enjeux impactés) est bien un des objectifs affichés de la SLGRI.</i></p> <p><i>En effet, il paraît pertinent dans le cadre de la création de cet outil de solliciter la Coordination régionale de l'information géographique (CRIGE) de Normandie (ex-Pôle Géomatique Normand) dont la mission consiste dans le partage de l'information géographique entre l'État, les collectivités publiques et autres partenaires publics et privés.</i></p>
Agence de l'Eau Seine-Normandie 17/10/16	Pas de remarque	

Avis des communes

Oissel 6/10/16	<p>Les objectifs, sous-objectifs et dispositions de la stratégie locale n'appellent pas d'observations particulières de la ville favorable à sa mise en place.</p> <p>La ville souhaite néanmoins attirer l'attention sur l'influence potentielle de ces objectifs sur des projets stratégiques de territoire tel que la reconversion de la zone industrielle Seine Sud. Le Développement de l'emploi dans cette zone a été reconnu d'intérêt communautaire de longue date, devenue d'intérêt métropolitain. Or les pressions sur cette zone sont multiples au regard notamment de la disparition de certaines sociétés, de la pollution des sols et des projets nationaux d'autoroute et de liaison ferroviaire.</p> <p>Un PPRI est déjà applicable et pris en compte dans l'élaboration du PDADD de la zone Seine sud. C'est pourquoi l'élaboration du plan d'actions devra prendre en compte les outils existants pour ne pas les corrompre ou remettre en question des travaux de longue haleine aux enjeux multiples (économiques, sociaux, écologiques...).</p> <p>La Ville sollicite l'association des communes lors de cette étape de définition du plan d'action qui nécessitera une connaissance poussée du territoire afin d'assurer leur effectivité et une coordination précise avec le PLUi. Ce document d'urbanisme sera toujours en cours d'élaboration lors de l'approbation du plan d'action et projette la création d'outils de préservation des milieux humides et de mise en valeur des bords de Seine et des zones inondables.</p>	<p><i>Développement des projets stratégiques du territoire : La SLGRI ne peut créer de « droit » contrairement au PPRI. Dans les communes couvertes par un PPRI, il convient de rappeler que ce document demeure la référence en matière de maîtrise de l'urbanisation. Il convient sur ce point de se reporter au « porter à connaissance (PAC) » de l'État dans l'Eure et en Seine-Maritime en date du 23 septembre 2015 suite à l'approbation par le Préfet coordonnateur de bassin le 8 décembre 2014 des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI Rouen-Louviers-Austreberthe. Ces PAC sont en ligne sur le site internet de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/porter-a-connaissance-pac-de-la-cartographie-du-a659.html</i></p> <p><i>Il paraît aussi utile de rappeler que les documents d'urbanisme (SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU, PLUi et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles (dans un délai de 3 ans) avec les objectifs et l'ensemble des dispositions du PGRI.</i></p> <p><i>Association des communes à la définition du programme d'actions : Les communes sont parties prenantes de la SLGRI. Et à ce titre, elles seront associées à la définition du programme d'actions.</i></p> <p><i>La Métropole Rouen-Normandie est la structure à la fois porteuse de la SLGRI et de la définition du programme d'actions et en charge de l'élaboration du PLUi Métropolitain. Il paraît donc raisonnable de penser que la coordination avec le PLUi en cours d'élaboration en sera facilitée.</i></p>
Sierville 24/10/16 et 13/12/2016	<p>La commune de Sierville signale l'information erronée dans le document concernant l'absence de DICRIM : en fait, le DICRIM a été validé par la Préfecture et diffusé à la population en avril 2016.</p> <p>La commune est également concernée par le SAGE Cailly-Aubette-Robec. À ce titre, plusieurs règles du SAGE en matière de prévention et de gestion du risque inondation sont déjà applicables sur le territoire communal (ex : identification des zones inondables, gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver le risque à l'aval du bassin versant, préservation des zones humides...).</p> <p>Le projet de SLGRI fixe des objectifs comparables à ceux du SAGE Cailly-Aubette-Robec notamment en matière d'amélioration de la cartographie des risques, de réduction de la vulnérabilité des territoires ou encore de développement de la « culture du risque ».</p> <p>Il est noté toutefois que contrairement au SAGE, la SLGRI n'est pas un document opposable et qu'il s'agit d'identifier des priorités d'actions pour les acteurs en charge de la prévention des inondations dans la limite de leurs compétences respectives. (même remarque que le SAGE Cailly-Aubette-Robec et la Métropole Rouen-Normandie)</p> <p>Compte-tenu de ses éléments, avis favorable de la commune de Sierville.</p> <p>Il conviendra d'insister auprès des services de l'État pour que les différents groupes de travail identifiés dans le document puissent être constitués dans les meilleurs délais. Ceci dans un objectif d'application concrète des dispositions de la SLGRI notamment en matière de définition des règles de prise en compte du risque d'inondation (au sens large) dans les projets et documents d'urbanisme. (même remarque que le SAGE Cailly-Aubette-Robec et la</p>	<p><i>L'annexe 7 de la SLGRI (version finalisée) précisant la liste des communes de la stratégie locale, leur couverture en PPRI, PCS, DICRIM et le nombre d'arrêtés « catnat » les concernant a été mise à jour au 15/11/2016 (date de clôture de la consultation) ainsi que les cartes concernant la couverture des communes de la SLGRI en PCS et DICRIM.</i></p> <p><i>Cf réponses aux remarques du SAGE Cailly Aubette Robec</i></p>

	<i>Métropole Rouen-Normandie)</i>	
La Bouille 25/10/16	Pas d'observation	
Saint-Martin-de-Boscherville 7/11/2016	<p>L'analyse du projet de SLGRI met en évidence les axes de travail à privilégier dans les prochaines années en matière de prévention des inondations comme la réduction de la vulnérabilité, l'amélioration continue des connaissances en matière d'aléa ou encore le développement de la culture du risque. Ces objectifs sont pour certains déjà mis en œuvre par la commune (ex : prise en compte du risque d'inondation dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme).</p> <p>D'autres font davantage écho aux missions portées par la Métropole Rouen-Normandie comme la prise en compte du risque inondation dans l'élaboration du PLUi Métropolitain, ou la création, l'entretien et la surveillance des ouvrages de protection contre les ruissellements...</p> <p>Il est noté également que la SLGRI n'est pas un document opposable et qu'il s'agit d'identifier des priorités d'actions pour les acteurs en charge de la prévention des inondations dans la limite de leurs compétences respectives. <i>(même remarque que le SAGE Cailly-Aubette-Robec et la Métropole Rouen-Normandie)</i></p> <p>Compte-tenu de ses éléments, avis favorable de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville</p> <p>Il conviendra d'insister auprès des services de l'État pour que les différents groupes de travail identifiés dans le document puissent être constitués dans les meilleurs délais. Ceci dans un objectif d'application concrète des dispositions de la SLGRI notamment en matière de définition des règles de prise en compte du risque d'inondation (au sens large) dans les projets et documents d'urbanisme. <i>(même remarque que le SAGE Cailly-Aubette-Robec et la Métropole Rouen-Normandie)</i></p>	<i>Cf réponses aux remarques du SAGE Cailly Aubette Robec</i>
Servaville-Salmonville 14/11/16	<p>La commune est aussi concernée par le SAGE Cailly-Aubette-Robec. À ce titre, plusieurs règles du SAGE en matière de prévention et de gestion du risque inondation sont déjà applicables sur le territoire communal (ex : identification des zones inondables, gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver le risque à l'aval du bassin versant, préservation des zones humides...).</p> <p>Le projet de SLGRI fixe des objectifs comparables à ceux du SAGE Cailly-Aubette-Robec notamment en matière d'amélioration de la cartographie des risques, de réduction de la vulnérabilité des territoires ou encore de développement de la « culture du risque ».</p> <p>Il est noté toutefois que contrairement au SAGE, la SLGRI n'est pas un document opposable et qu'il s'agit d'identifier des priorités d'actions pour les acteurs en charge de la prévention des inondations dans la limite de leurs compétences respectives. <i>(même remarque que le SAGE Cailly-Aubette-Robec et la Métropole Rouen-Normandie)</i></p> <p>Compte-tenu de ses éléments, avis favorable de la commune de Servaville-Salmonville</p> <p>Il conviendra d'insister auprès des services de l'État pour que les différents groupes de travail identifiés dans le document puissent être constitués dans les meilleurs délais. Ceci dans un objectif d'application concrète des dispositions de la SLGRI notamment en matière de définition des règles de prise en compte du risque d'inondation (au sens large) dans les projets et documents d'urbanisme. <i>(même remarque que le SAGE Cailly-Aubette-Robec et la Métropole Rouen-Normandie)</i></p>	<i>Cf réponses aux remarques du SAGE Cailly Aubette Robec</i>
Roncherolles-sur-le-Vivier 14/11/16	<p>La commune est également concernée par le périmètre du SAGE Cailly-Aubette-Robec approuvé par arrêté préfectoral du 28/02/2014. À ce titre, plusieurs règles du SAGE en matière de prévention et de gestion du risque inondation sont déjà applicables sur le territoire communal (ex : identification des zones inondables, gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver le risque à l'aval du bassin versant, préservation des zones humides...).</p> <p>Le projet de SLGRI fixe des objectifs comparables à ceux du SAGE Cailly-Aubette-Robec notamment en matière d'amélioration de la cartographie des risques, de réduction de la vulnérabilité des territoires ou encore de développement de la « culture du risque ».</p> <p>Il est noté toutefois que contrairement au SAGE, la SLGRI n'est pas un document opposable et qu'il s'agit d'identifier des priorités d'actions pour les acteurs en charge de la prévention des inondations dans la limite de leurs compétences respectives. <i>(même remarque que le SAGE Cailly-Aubette-Robec et la Métropole Rouen-Normandie)</i></p> <p>La SLGRI fait également écho aux missions portées par la Métropole Rouen-Normandie comme la prise en compte du risque inondation dans l'élaboration du PLUi Métropolitain où la création, l'entretien et la surveillance des ouvrages de protection contre les ruissellements... <i>(même remarque que la commune de Saint-Martin-de-Boscherville)</i></p> <p>Compte-tenu de ses éléments, avis favorable de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier</p> <p>Il conviendra d'insister auprès des services de l'État pour que les différents groupes de travail identifiés dans le document puissent être constitués dans les meilleurs délais. Ceci dans un objectif d'application concrète des dispositions de la SLGRI notamment en matière de définition des règles de prise en compte du risque d'inondation (au sens large) dans les projets et documents d'urbanisme. <i>(même remarque que le SAGE Cailly-Aubette-Robec et la Métropole Rouen-Normandie)</i></p>	<i>Cf réponses aux remarques du SAGE Cailly Aubette Robec</i>
Saint-Léger-du-Bourg-	La commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis souhaite la prise en compte dans la SLGRI des inondations	<i>La remarque de la collectivité a été intégrée dans la SLGRI (version finalisée). Au sein du § « Le Cailly, l'Aubette et le</i>

<p>Denis 15/11/16</p>	<p>survenues au Val aux Daims le 16 juillet 2007 en référence à l'arrêté en date du 18 octobre 2007 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.</p>	<p><i>Robec</i> » du chapitre III.2.2.2 <i>Caractéristiques physiques et hydrologiques du territoire, il a ainsi été ajouté «ils engendrent des coulées boueuses pouvant occasionner d'importants dégâts comme ce fut le cas le 16 juillet 2007 à la suite d'orages particulièrement violents et d'une pluviométrie exceptionnelle (44 à 56 mm en 2h) dans toute la vallée de l'Aubette et notamment au Val aux Daims à Saint-Léger du Bourg-Denis ».</i></p>
<p>Saint-Martin-de-l'If (Fréville)</p>	<p>M. Garand indique que dans le rapport (p 144), il manque Fréville dans la liste des communes qui ont réalisé un DICRIM.</p>	<p><i>Cf réponse à la remarque de la commune de Sierville</i></p>
<p>Canteleu 23/11/16</p>	<p>La commune est également concernée par le périmètre du SAGE Cailly-Aubette-Robec approuvé par arrêté préfectoral du 28/02/2014. À ce titre, plusieurs règles du SAGE en matière de prévention et de gestion du risque inondation sont déjà applicables sur le territoire communal (ex : identification des zones inondables, gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver le risque à l'aval du bassin versant, préservation des zones humides...).</p> <p>Le projet de SLGRI fixe des objectifs comparables à ceux du SAGE Cailly-Aubette-Robec notamment en matière d'amélioration de la cartographie des risques, de réduction de la vulnérabilité des territoires ou encore de développement de la « culture du risque ».</p> <p>Il est noté toutefois que contrairement au SAGE, la SLGRI n'est pas un document opposable et qu'il s'agit d'identifier des priorités d'actions pour les acteurs en charge de la prévention des inondations dans la limite de leurs compétences respectives. <i>(même remarque que le SAGE Cailly-Aubette-Robec et la Métropole Rouen-Normandie)</i></p> <p>La SLGRI fait également écho aux missions portées par la Métropole Rouen-Normandie comme la prise en compte du risque inondation dans l'élaboration du PLUi Métropolitain où la création, l'entretien et la surveillance des ouvrages de protection contre les ruissellements... <i>(même remarque que les communes de Saint-Martin-de-Boscherville et de Roncherolles-sur-le-vivier)</i></p> <p>Compte-tenu de ses éléments, avis favorable de la commune de Canteleu</p> <p>Il conviendra d'insister auprès des services de l'État pour que les différents groupes de travail identifiés dans le document puissent être constitués dans les meilleurs délais. Ceci dans un objectif d'application concrète des dispositions de la SLGRI notamment en matière de définition des règles de prise en compte du risque d'inondation (au sens large) dans les projets et documents d'urbanisme. <i>(même remarque que le SAGE Cailly-Aubette-Robec et la Métropole Rouen-Normandie)</i></p>	<p><i>Cf réponses aux remarques du SAGE Cailly Aubette Robec</i></p>